

La Chapelle Saint Florent pendant la révolution

La constitution civile du clergé

Elle est la principale décision du pouvoir révolutionnaire qui a conduit au déclenchement de l'insurrection.

La suppression de la dîme et la confiscation des biens de l'église amputent gravement les ressources des curés qui doivent donc être pris en charge par l'état, l'ensemble du clergé devient ainsi un corps de fonctionnaires rémunéré par l'état. Le traitement du curé ne peut être inférieur à 1200 Livres, non compris le logement et jardins en dépendant. Tous les bénéfices ecclésiastiques sont supprimés.

A la Chapelle, le curé Courgeon cumule plusieurs revenus, sa cure de la Chapelle est à portion congrue, il est en outre Official (juge ecclésiastique délégué par l'évêque pour exercer en son nom la juridiction contentieuse. L'Official ne punissait que par les peines canoniques) ; par ailleurs, il jouit de plusieurs bénéfices comme chapelain de St Eloi au Marillais, de Ste Catherine à St Laurent du Mottay et de St Michel au Marillais.

En 1787, il dépose une requête auprès de l'intendant de la généralité de Tours pour qu'on oblige les paroissiens à reconstruire le presbytère qui est dans un état lamentable et dans l'attente, à lui payer chaque année la somme de 100 livres pour le dédommager du logement qu'il loue.

La loi fixe une portion congrue de 1500 Livres, proportionnée à la taille de notre commune (1051 habitants en 1790). Pour ceux qui possédaient des bénéfices, la rémunération était fixée à une portion congrue de 1200 livres augmentée de la moitié des bénéfices dont ils jouissaient précédemment.

Le 5 novembre 1790, le curé Courgeon adresse une lettre à l'administration au sujet de ses émoluments :

« Je suis titulaire de trois bénéfices simples et de la cure. Comme il est dit au titre III du traitement des ministres de la religion, article 5, que les curés dont la paroisse offrira une population moindre de 2000 âmes et plus de 1000, auront 1500 livres et que je suis dans ce cas, je demande si mon traitement, comme bénéficiaire, me fera éprouver une réduction et quelle réduction sur celui de curé ? Votre réponse à cette difficulté me déterminera à garder ou à me démettre de ma cure ; car voici comment je raisonne : par le décret du 24 juillet sur le traitement du clergé, article 4, il est dit : les curés actuels auront le traitement fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé, et, s'ils ne veulent pas s'en contenter, ils auront ; 1^e 1200 livres et 2^e la moitié de l'excédant de tous leurs revenus ecclésiastiques actuels, pourvu que le tout ne s'élève pas au-delà de 6000 livres. Donc mes bénéfices ne valent que 1000 livres, je n'aurai pour tout traitement que 1700 livres, par conséquent que 700 livres de plus en restant curé, et vous m'avouerez que cette modique somme n'est pas à mettre en comparaison avec les faux frais qu'exige la tenue d'une maison curiale, les soins et la sollicitude d'un pasteur. Cependant, dans le cas d'un grand nombre de semblables démissions, il est visible que l'administration y perdrait beaucoup, puisqu'il faudrait payer le traitement en entier au nouvel élu, ce qui me fait croire que l'assemblée nationale n'a pas prévu cette difficulté »

Son raisonnement n'est pas exact, puisqu'il oublie de préciser que la portion congrue en vigueur précédemment n'était que de 700 livres, ses bénéfices étant fixés à 1073 livres, il jouissait d'un revenu de 1773 livres ; en prenant en compte la nouvelle dotation de 1200 livres et en ajoutant la moitié de ses anciens bénéfices, soit 536 livres, on obtient un revenu de 1739 livres qui était pratiquement équivalent à ce qu'il recevait précédemment

(chiffres du district du 9 mars 1791). De plus, il omet également de prendre en compte que s'il ne restait pas curé, il ne percevrait plus les 1073 livres de bénéfices puisqu'ils étaient tous supprimés.

Un des points majeurs et controversés de la nouvelle constitution est le mode de nomination des curés, qui seront désormais élus par des laïcs dans des assemblées du district. A ce stade, cette réorganisation ne porte cependant pas atteinte aux fondements de la religion, l'aspect spirituel reste du domaine exclusif des autorités religieuses. Les choses ne se gâteront sérieusement que fin 1790 lorsqu'on exigera des religieux la prestation du serment, consécutif au rejet en bloc de la constitution civile du clergé par le Pape qui la déclarera quelques mois plus tard comme étant schismatique et demandera aux religieux de ne pas prêter le serment et à ceux qui l'ont fait de se rétracter.

Les prestations de serment sont prévues se dérouler dans notre région courant janvier 1791 : « Par décret de l'Assemblée nationale, et conformément à la constitution civile du clergé en date du 24 août 1790, tous les ecclésiastiques prêteront le serment exigé un jour de dimanche après la messe, en présence du conseil général de la commune et des fidèles. Ceux qui ne le prêteront pas seront réputés avoir renoncé à leur office et il sera pourvu à leur remplacement. »

Le serment était énoncé de la manière suivante : « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'est confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi. »

A la Chapelle, le curé Courgeon notifie son refus à la municipalité le 27 janvier 1791 (le dernier acte de son registre paroissial est du 15 janvier) : « Messieurs, depuis que j'ai l'honneur d'être votre curé je n'ai jamais discontinué de vous prêcher le respect pour le législateur et l'obéissance à la loi. Quelque rigoureuse qu'elle soit aujourd'hui pour moi, je m'y soumetts, je sais ce que je dois, ce que nous devons tous à César : l'obéissance et la soumission. Ni vous ni moi n'y avons jamais manqué et vous affligeriez infiniment mon cœur si vous y apportiez la moindre résistance, la moindre opposition ; mais je sais aussi ce que je dois à Dieu et à sa religion sainte et je vous déclare que j'y serai fidèle jusqu'au dernier soupir ; ne pouvant donc accomplir le premier point de la loi qui exige de moi un serment qui répugne à ma conscience, je me soumetts au second avec toute la résignation que me commande ma religion.

Je demande que ma déclaration soit enregistrée et qu'une copie en soit envoyée au district.

Actuellement, si vous voulez que je continue mes fonctions jusqu'à ce qu'on m'ait donné un successeur, vous en ferez un arrêté que vous enverrez également au district afin que ma soumission à la loi soit notoire et que je n'encoure pas la peine terrible, d'être déclaré perturbateur du repos et de la tranquillité publique, lorsque je suis déterminé à tout sacrifier pour maintenir l'un et l'autre.

A la Chapelle St Florent le 27 janvier 1791.

Signé : S. Courgeon, prêtre

J'adhère à la déclaration de Mr Courgeon, curé de la Chapelle St Florent

Signé : Guichet, prêtre vicaire de la dite paroisse. »

La municipalité joint au procès verbal une déclaration adressée au district : « Nous, officiers municipaux de la communauté de la Chapelle St Florent le Vieil, à la réquisition du procureur de la commune, au nom et en présence des citoyens de notre communauté, après avoir reçu, lu et enregistré la déclaration signée de Monsieur Courgeon, curé de la dite paroisse, et en bas d'icelle l'adhésion de Mr Guichet son vicaire, laquelle déclaration portant que les dits sieurs curé et vicaire ne peuvent sans répugner à leur conscience se soumettre au serment sur la constitution civile du clergé, et d'après laquelle déclaration, ils se trouveront dès dimanche prochain, déchus de leurs fonctions sacerdotales.

Nous officiers municipaux, au nom des habitants de la communauté de la dite paroisse, avons arrêté que Messieurs les administrateurs du district de St Florent, seront priés d'autoriser provisoirement Messieurs Courgeon, curé et Guichet, son vicaire, de continuer

leurs fonctions sacerdotales. Les habitants de la dite communauté voyant avec une inquiétude scrupuleuse, qu'ils se trouveraient dès dimanche prochain, sans ministre des autels et qu'il importe essentiellement à leur repos de ne pas cesser d'avoir au milieu d'eux leurs vrais consolateurs dans leurs peines et les instruments précieux de leur salut. En conséquence, nous officiers municipaux, réclamons de Messieurs les administrateurs, pour les habitants de notre communauté, une consolation qu'ils attendent de leur justice.

Fait en notre chambre communale, le 27 janvier 1791

Signé : J. Belon, maire, N. Boré, procureur de la commune, J. Chéné, municipal, René Thibault et R. Barat, greffier.

De là, s'établit la rupture entre clergé constitutionnel, les curés seront dénommés « intrus » et les prêtres insermentés dénommés « réfractaires ».

Suite à l'arrêté du 1^{er} février 1792 enjoignant les insermentés à se rendre à résidence à Angers, le curé Courgeon y obéit, il est sur la liste de ceux qui obtempérèrent, mais pas son vicaire. Il a par la suite réussi à s'échapper puisqu'il est mentionné présent à St Florent en mars 1793, dans les témoignages de plusieurs habitants réfugiés à Angers. La tradition dit qu'il s'est caché à la Chapelle dans les fermes, mais, curieusement, il n'a laissé aucun registre des actes qu'il aurait pu faire. Il suit l'armée Vendéenne outre Loire et suite au désastre subi au Mans en décembre 1793, il reste dans la région de Coulans su Gée où il exerce le culte dans plusieurs communes. Il est de retour à la Chapelle début juin 1795 où il exerce jusqu'à fin 1797 suite au coup d'état du Directoire. Il se cache alors au Mesnil où il possédait une ferme. Il reprend son ministère à la Chapelle début 1800 où il restera jusqu'en 1832. Il se retire alors au Mesnil où il décède en 1840.

En 1825 il assistait à l'inauguration du monument de Bonchamps et son portrait fut à cette occasion dessiné par David d'Angers.



Monsieur l'abbé Courgeon, curé de la Chapelle St Florent, âgé de 71 ans, il administra le général Bonchamps à ses derniers moments, au village de la Meilleraie en Bretagne, le 18 octobre 1793.

Un tableau, toujours exposé dans le bas de l'église de la Chapelle, fut peint par Etienne Audfray peintre de St Christophe du bois, à partir du dessin de David d'Angers à la fin du 19^{ème} siècle.



Le curé constitutionnel de la Chapelle : René Martinet

Né le 18 février 1765 à Azé en Mayenne

Son parrain était prêtre, René Paigis, titulaire de la chapelle Ste Catherine d'ingrandes à Azé.

Il est probablement entré à l'école ecclésiastique d'Azé établie dans le prieuré ND du Géneteil qui dépendait de l'abbaye St Nicolas d'Angers.

Nous n'avons pas trouvé de document relatant sa prise de fonction qui a du avoir lieu vers novembre 1791 ; comment s'est elle passée ? Dans la majorité des communes des Mauges, l'installation s'est très mal déroulée, certains curés renoncèrent d'ailleurs à leur poste par crainte pour leur vie ou par impossibilité d'exercer leur ministère. On peut toutefois penser que malgré un contexte difficile, il était certainement tenu à l'écart et son église devait être peu fréquentée, il n'y eut pas chez nous, avant mars 1793, de troubles majeurs, aucun n'a en tout cas été mentionné par le curé Martinet qui est par ailleurs un des rares curés constitutionnels à ne pas avoir abdicqué dans le district de Montglonne. Malgré tout, en signe de protestation, la majeure partie de la municipalité démissionne à l'époque de sa nomination.

Le cahier où sont enregistrés les baptêmes, décès et mariages commence le 28 février 1792 (le premier feuillet manque) et se termine le 24 septembre de la même année ; à partir de cette date, c'est la municipalité qui prend en charge l'état civil, le cahier de la Chapelle est visé à la date du 23 octobre 1792 par J. Sourice, maire.

Le curé Martinet aura célébré 8 sépultures et 18 baptêmes, dont 14 le même jour qui sont des baptêmes de « rattrapage » (enfants nés entre février et août 1793) et un pour « officialiser » un baptême fait par le curé de Botz, réfractaire, mais aucun mariage. A l'époque, les consignes données par le pape et certainement transmises aux paroissiens étaient : pour les baptêmes, le cas d'absolue nécessité, à défaut de tout autre prêtre muni de pouvoirs légitimes pour conférer ce sacrement on pouvait recourir à l'intrus ; les mariages ne pouvaient pas être reconnus si célébrés par l'intrus ; pour les sépultures, les inhumations clandestines étaient interdites par le pape, on pouvait utiliser l'intrus à condition de ne point accompagner le convoi. On recommandait aussi de procéder aux sacrements de manière clandestine et de demander ensuite à l'intrus d'enregistrer l'acte pour ne pas perdre le bénéfice de l'enregistrement au civil (c'était avant l'instauration de l'état civil). Ce qui est confirmé dans les actes du curé Martinet, le baptême d'un enfant de la Chapelle a été fait par le curé de Botz Courtjarret et les parents ont fait enregistrer ce baptême le surlendemain par Martinet.

Dès le début de l'insurrection, René Martinet est réfugié à Angers, puis en juillet à Tours où il renonce à l'état ecclésiastique et rentre au 1^{er} bataillon de volontaires du Maine et Loire

En 1795 il est à l'armée de Moselle

1^{er} février 1795 à Stainzel sous Luxembourg

Division de Debrun

1^{er} bataillon de Maine et Loire et pères de famille

Sous-lieutenant faisant fonction de quartier maître (secrétaire du conseil de brigade)

7 mai 1795 armée Rhin et Moselle au camp de Jockgrim (près de Karlsruhe en Allemagne)

Brigade de Huet

Division Courlot

Sous-lieutenant au 1^{er} bataillon bis de Maine et Loire

15 juin 1795 armée Rhin et Moselle à Oppenheim (près de Darmstadt en Allemagne)

Division Desbureaux

Brigade Sisée

Sous-lieutenant au 1^{er} bataillon bis de Maine et Loire

Le 6 nivôse an VI (26 décembre 1797) il se marie à Angers

René Martinet, né le 18 février 1765 à Azé, canton de Château-gontier en Mayenne.
Au jour de son mariage, il a 32 ans et se déclare Lieutenant à la 6^{ème} demi brigade d'infanterie de ligne et demeure dans le faubourg St Jacques à Angers.

Il épouse Marie Sourice, demeurant rue St Julien, née le 19 octobre 1748 (l'acte porte l'année 1758) à Notre Dame de Chemillé. Fille de Jacques Sourice et de Perrine Chevreul. Elle a donc 49 ans. Son père était maître chirurgien.